



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00329
de soumettre à d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00329, déposée par la communauté de communes du pays de Mauriac le 31 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement de la zone d'activités Dinotte 2 sur la commune de Le Vigeon (Cantal) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement, sur la commune du Vigeon, de la zone d'activités de la Dinotte 2, localisée le long de la RD 922, en entrée de ville de Mauriac, sur une surface d'assiette de 8,6 ha et une surface de plancher estimée à 35 000 m² ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune du Vigeon, située en zone de montagne, n'est pas couverte par un périmètre de SCoT qui rendrait compte des dynamiques et des perspectives en matière de besoin foncier pour l'accueil d'activités économiques à l'échelle du bassin d'emploi de Mauriac ;

CONSIDERANT que le dossier indique qu'il existe une offre de terrains viabilisés pour l'implantation d'activités dans un rayon de 30 km mais qu'il ne permet pas de s'assurer que le projet de zone d'activités de la Dinotte 2 a fait l'objet d'une réflexion de priorisation à l'échelle du bassin d'emploi afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

CONSIDERANT que le dossier ne décrit pas l'impact du projet en matière de consommation d'espace agricoles et ne caractérise pas l'enjeu que constitue l'artificialisation de 8,6 ha de prairies pâturées pour l'économie agricole locale ;

CONSIDERANT que la sensibilité paysagère du site est forte avec une localisation en entrée de ville, en discontinuité de l'urbanisation existante, dans un paysage rural préservé et ouvert offrant des points de vue sur les Monts du Cantal depuis un axe routier important (RD922) et qu'elle nécessite une analyse globale, intégrant la zone d'activités existante de la Dinotte 1 située de l'autre côté de la RD 922, pour garantir une prise en compte harmonisée de l'enjeu paysager ;

CONSIDERANT que le dossier ne caractérise pas suffisamment les milieux naturels présents sur le site et ne permet pas de garantir la préservation des habitats et des espèces faunistiques et floristiques potentiellement présents en lien avec le site Natura 2000 « Site de Salins, gîte à chauve-souris » et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Auze vers Drugeac », situés à moins de 2 km du projet ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'imperméabilisation d'une partie de la zone avec un impact potentiel non mesuré sur l'écoulement des eaux pluviales et que, contrairement à ce qu'affirme le dossier, il est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) en fonction notamment de la surface d'écoulement interceptée ;

CONSIDERANT que ce projet est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation du site et que par conséquent, les enjeux relatifs aux conditions de desserte du projet et d'accueil sur le site doivent être précisés et évalués ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone d'activités Dinotte 2 présenté par la communauté de communes du pays de Mauriac, concernant la commune de Le Vigeon (Cantal), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

15 MARS 2017

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

